

MSSS

Les OSBL d'habitation pour personnes âgées dans le contexte de la certification des résidences





Ministère de la Santé et des Services sociaux

Direction générale des services sociaux

Les OSBL d'habitation pour personnes âgées et la certification des résidences

7^{ième} Colloque RQOH
« Parce que l'avenir nous habite »

Ministère de la santé et des services sociaux

18 avril 2018

Québec 

Titre du règlement modifié

- Le Règlement sur la certification des résidences privées pour aînés
 - En vigueur depuis le 5 avril 2018.
- Règlement sur les conditions d'obtention d'un certificat de conformité et les normes d'exploitation d'une résidence privée pour aînés
 - En vigueur du 13 février 2013 au 4 avril 2018.
- Le nombre d'articles a été réduit de 88 à 67.

Structure du règlement

Il se divise en 6 chapitres :

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION I – CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

SECTION II – REGISTRE

CHAPITRE II – EXPLOITATION D'UNE RÉSIDENCE PRIVÉE POUR AÎNÉS

SECTION I – DISPOSITION GÉNÉRALE

SECTION II – ATTESTATION TEMPORAIRE DE CONFORMITÉ

SECTION III – CRITÈRES SOCIOSANITAIRES DE CERTIFICATION

1. — Dispositions générales

2. — Santé et sécurité des résidents

3. — Personnes œuvrant dans la résidence

SECTION IV – NORMES D'EXPLOITATION

1. — Dispositions générales

2. — Santé et sécurité des résidents

3. — Tenue de dossiers et confidentialité des documents

CHAPITRE III – RENOUVELLEMENT ET CESSION

CHAPITRE IV – AUTRES APPLICATIONS

CHAPITRE V – INFRACTIONS

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Dispositions générales (article 1)

| Catégories | Services pouvant être offerts | Services ne pouvant être offerts |
|--------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Catégorie 1 | Repas, Loisirs, Sécurité, Aide domestique (AVD). | Soins ambulatoires. Distribution des médicaments. Assistance personnelle, incluant administration des médicaments Soins infirmiers (soins invasifs). |
| Catégorie 2 | Repas, Loisirs, Sécurité, Aide domestique. Soins ambulatoires. Distribution des médicaments (obligatoire). | Assistance personnelle, incluant administration des médicaments Soins infirmiers (soins invasifs). |
| Catégorie 3 | Repas, Loisirs, Sécurité, Aide domestique. Soins ambulatoires. Distribution des médicaments. <u>Obligatoire d'offrir au moins un de ces services :</u> Assistance personnelle, incluant administration des médicaments et autres services d'assistance aux AVQ. | Soins infirmiers (soins invasifs). |
| Catégorie 4 | Repas, Loisirs, Sécurité, Aide domestique. Soins ambulatoires. Distribution des médicaments. Assistance personnelle, incluant administration des médicaments et autres services d'assistance aux AVQ. <u>Obligatoire d'offrir au moins un de ces services :</u> Soins infirmiers, incluant les soins invasifs. | |

Portrait des RPA selon les nouvelles catégories

| Nombre d'unités | Catégorie 1 | Catégorie 2 | Catégorie 3 | Catégorie 4 | Total |
|--------------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------|
| 49 unités et moins | 102 | 41 | 719 | 290 | 1 152 |
| 50 à 99 unités | 27 | 2 | 43 | 197 | 269 |
| 100 à 199 unités | 23 | 2 | 5 | 202 | 232 |
| 200 unités et plus | 3 | 0 | 0 | 162 | 165 |
| Total | 155 | 45 | 767 | 851 | 1 818 |

Dispositions générales (article 2)

- Les définitions
 - Plusieurs définitions de services ont été modifiés pour éviter que des exploitants qui offrent partiellement un service décrit au règlement puissent se soustraire de la certification ou pour les clarifier.
- Exemples
 - Il n'est plus nécessaire que le service de repas soit offert sur une base quotidienne pour être reconnu.
 - Les soins invasifs ont été retirés de la définition des « services d'assistance personnelle ».
 - Le service de distribution des médicaments est dorénavant considéré comme un service d'aide domestique.
 - - La définition des « services de sécurité » a été modifiée en remplaçant « membre du personnel » par une « personne ».

Dispositions générale (article 3)

- Double catégorie :
 - L'exploitant peut offrir des services qui font correspondre la RPA à plus d'une catégorie prévue dans la mesure où il exploite les services correspondants à chacune des catégories dans des unités ou sur des étages distincts.
 - La RPA est soumise aux exigences respectives de ces catégories dans chacune des unités ou des étages visés.
 - Sinon la RPA est soumise aux exigences de la catégorie la plus élevée.

Dispositions générales (article 3)

- Champ d'application
 - Ajout d'un nouveau service de soins ambulatoire.

Pourquoi cet ajout au règlement?

Permet de répondre à des besoins ponctuels des aînés et d'offrir des services de proximité.

Clarifier l'offre de services offerte par un exploitant.

Qu'est-ce que c'est?

Un local rendu disponible par l'exploitant dans lequel un ou plusieurs professionnels autorisés reçoivent les résidents qui désirent consulter de façon ponctuelle pour un problème de santé particulier ou pour en assurer le suivi.

Dans quelle catégorie de RPA?

Les catégories 2, 3 et 4.

Pourquoi « ambulatoire »?

Pour ne pas affecter la classification de la résidence, ce service doit être « ambulatoire », ce qui signifie que la personne doit se déplacer pour recevoir le service.

Dispositions générales (articles 4 à 6)

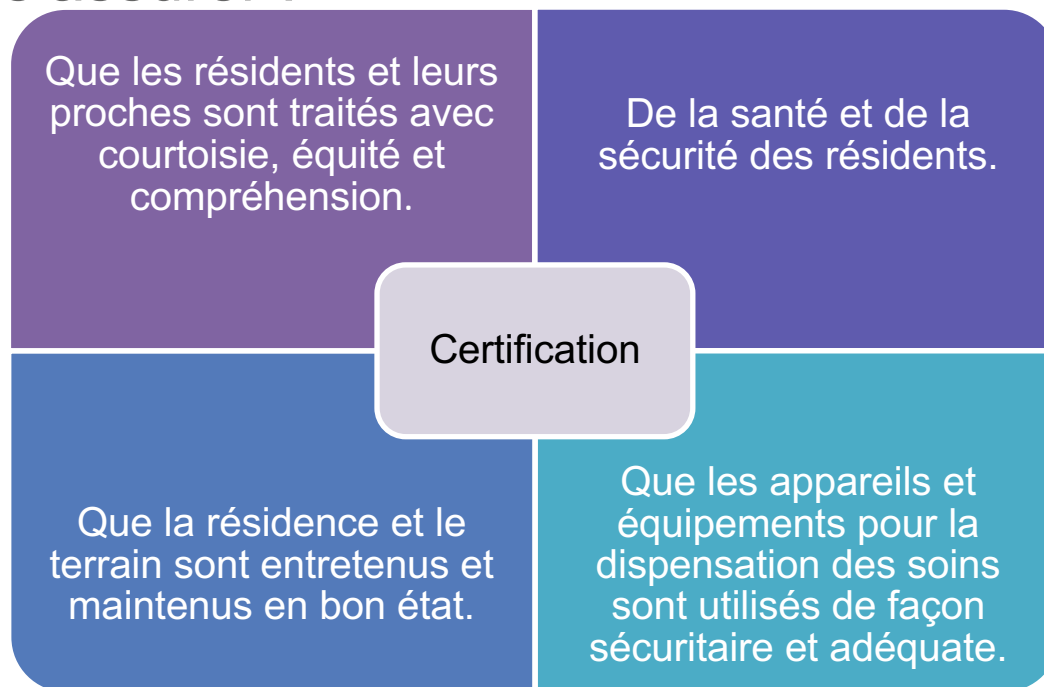
- Les exemptions – modifications mineures
 - Le Règlement de même que les articles 346.01 à 346.0.21 de la LSSSS ne s'applique pour les exploitants qui accueille moins de 6 personnes liées
 - Certains articles ne s'applique pas pour les RPA qui accueille moins de 6 résidents ou qui comptent moins de 9 unités locatives
 - Pas de double catégorie et pas de service de soins ambulatoire.

Dispositions générale (article 7)

- Registre
 - Libellé modifié pour inscrire l'ensemble des informations qui peuvent être demandées pour la constitution du registre.
 - Les numéros des unités locatives qui constituent la RPA sont maintenant exigés pour faciliter l'application du crédit maintien à domicile RPA.

Dispositions générales (article 8)

- Le règlement précise que l'exploitant doit s'assurer du respect de l'ensemble des dispositions le composant. De plus, il précise que l'exploitant doit s'assurer :



Dispositions générales (article 9)

- Appellation réservée RPA :
 - Aucun changement, l'exploitant doit détenir un certificat de conformité.
 - Ne peut utiliser le logo ou autre signe laissant croire qu'il est une RPA.

Dispositions générales (articles 10-11)

- Attestation temporaire de conformité
 - Aucun changement au niveau des conditions à respecter ou des informations demandées pour obtenir une attestation temporaire de conformité.

Critères sociosanitaires (article 12)

Précisions sur les critères et les normes

- Dans le règlement :
 - Pour obtenir un certificat de conformité, l'exploitant doit respecter les critères prévus au règlement;
 - Pour maintenir sa certification, l'exploitant de la RPA doit respecter les normes prévues au règlement.
- Dans la LSSSS :
 - Le CISSS doit refuser d'émettre le certificat à un exploitant qui ne respecte pas les critères;
 - Le CISSS peut refuser d'émettre le certificat à un exploitant qui ne respecte pas les normes.

Critères sociosanitaires (articles 12 à 34)

Regroupement des informations en un seul article

- Lorsqu'un même thème était abordé à divers endroits dans le règlement, le contenu a été regroupé sous un seul article.

Assurances (article 14)

- Obligation de contracter une couverture d'assurance responsabilité civile et/ou professionnelle suffisante.
- Si l'exploitant est une personne morale, il doit avoir une assurance responsabilité pour les dirigeants.
- Les montants pour la couverture d'assurance responsabilité sont augmentés pour être actualisés et tenir compte des nouvelles réalités (**Nouveau**).

Critères sociosanitaires (suite)

Bail (article 13)

- Obligation de signer un bail avec les formulaires prescrits.
- Le prix des services au bail doit correspondre à ceux indiqués dans le document d'accueil de la RPA.
- Les informations en lien avec l'identification des services offerts, le maintien des coûts et personnel qualifié en nombre suffisant pour la durée du bail sont intégrés à l'article, ce qui fait en sorte que ces éléments deviennent un critère **(Nouveau)**.

Critères sociosanitaires (suite)

- **Systeme appel à l'aide (article 15)**

- L'exploitant doit mettre en place un système d'appel à l'aide (fixe ou mobile) permettant d'obtenir l'aide d'une personne majeure responsable d'intervenir en cas d'urgence.
- Aucun changement sur les endroits du système d'appel à l'aide fixe.
- Possibilité que la personne puisse refuser qu'il ne soit pas accessible à partir de son lit. Un refus signé doit être au dossier du résident.
- Fin de la mesure transitoire (2013) : S'assurer qu'une personne puisse être jointe en tout temps afin d'assurer une intervention sans délai en cas d'urgence. Ces mesures doivent être approuvées par le conseil d'administration de l'exploitant.

Historique du seuil minimal

Mouvement des carrés gris, viabilité financière des OSBL-RPA, etc.

Contexte de la publication des recommandations du rapport du Coroner M^e Delâge

Avant 2007

Aucune obligation de surveillance 24/7, au même titre qu'une personne qui réside dans un domicile privé.

1^{er} règlement – 26 articles (2007)

Aucune surveillance pour les RPA autonomes.
1 personne 24/7 pour les RPA semi-autonomes, peu importe la taille.

Modification à la LSSSS (2011)

Introduction de nouveaux pouvoirs en matière de certification pour les CISSS et les CIUSSS, notamment la possibilité de rehausser le seuil minimal de surveillance.

2^e règlement – 88 articles (2013)

Pour toutes les RPA, une surveillance obligatoire de 1 préposé, allant jusqu'à 3 dans les RPA semi-autonomes de 200 et plus.

3^{ème} règlement – 67 articles (2018)

Permettre le recours aux bénévoles.
Pour les catégories 1 et 2, possibilité que ce soit un surveillant au lieu d'un préposé.
Augmenter le seuil minimal pour la catégorie 4

Critères sociosanitaires (suite)

Seuil minimal de surveillance (articles 16 à 20)

- Le nombre de personnes varie en fonction des catégories de RPA. Cette ou ces personnes doivent être présentes en tout temps dans la bâtisse.
- Comparé au règlement en vigueur (2013), le seuil minimal de surveillance a été augmenté pour les RPA de catégorie 4, comme recommandé par le Coroner M^e Cyrille Delâge à la suite de l'enquête publique sur l'incendie de la Résidence du Hâvre Inc.
- Dans certaines catégories de RPA, les exigences de formation ont été ajustées pour la personne qui assure le seuil minimal et qui n'est pas un préposé. Elle doit suivre uniquement les formations de RCR et de secourisme général.
- Pour les RPA de catégorie 1 avec 99 unités et moins, cette personne peut être un membre du personnel, un résident, un locataire surveillant ou un bénévole de la RPA.

Seuil minimal : Catégorie 1 (article 17)

| Nombre d'unités | Règlement (2013) | Projet règlement prépublié (2015) | Règlement actuel (2018) | Nbr RPA |
|--------------------|---------------------|-------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------|---------|
| 49 unités et moins | Mesure transitoire* | 1 bénévole, locataire surveillant ou résident (joignable en tout temps) | 1 surveillant, bénévole, locataire surveillant ou résident | 102 |
| 50 à 99 unités | 1 préposé | 1 surveillant | 1 surveillant, bénévole, locataire surveillant ou résident | 27 |
| 100 à 199 unités | 1 préposé | 1 surveillant | 1 surveillant ou 2 bénévoles, locataires surveillants ou résidents | 23 |
| 200 unités et plus | 2 préposés | 2 surveillants | 2 surveillants ou 3 bénévoles, locataires surveillants ou résidents | 2 |

* **Mesure transitoire (2013)** : S'assurer qu'une personne puisse être jointe en tout temps afin d'assurer une intervention sans délai en cas d'urgence. Ces mesures doivent être approuvées par le conseil d'administration de l'exploitant.



Seuil minimal : Catégorie 2 (article 18)

| Nombre d'unités | Règlement actuel (2013) | Projet règlement prépublié (2015) | Règlement actuel (2018) | Nbr RPA |
|--------------------|-------------------------|-----------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| 9 unités et moins | Rien | Rien | 1 surveillant (possibilité que le seuil minimal soit assuré par une personne avec la formation de RCR et de secourisme général pour une période de moins de 12 heures) | |
| 49 unités et moins | 1 préposé | 1 surveillant | 1 surveillant | 42 |
| 50 à 199 unités | 1 préposé | 1 surveillant | 1 surveillant | 4 |
| 200 unités et plus | 2 préposés | 2 surveillants | 2 surveillants | 0 |

Seuil minimal : Catégorie 3 (article 19)

| Nombre d'unités | Règlement (2013) | Projet règlement prépublié (2015) | Règlement actuel (2018) | Nbr RPA |
|--------------------|------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| 9 unités et moins | Rien | 1 surveillant (possibilité que le seuil minimal soit assuré par une personne avec une formation de RCR et de secourisme général pour une période de moins de 12 heures) | 1 surveillant (possibilité que le seuil minimal soit assuré par une personne avec une formation de RCR et de secourisme général pour une période de moins de 12 heures) | |
| 10 à 99 unités | 1 préposé | 1 préposé | 1 préposé | 762 |
| 100 à 199 unités | 2 préposés | 1 surveillant et 1 préposé | 1 surveillant et 1 préposé | 5 |
| 200 unités et plus | 3 préposés | 1 surveillant et 2 préposés | 2 surveillants et 1 préposé | 0 |

Seuil minimal : Catégorie 4 (article 20)

| Nombre d'unités | Règlement (2013) | Règlement prépublié (2015) | Proposition du comité stratégique | Règlement actuel (2018) | Nbr RPA |
|--------------------|------------------|----------------------------|-----------------------------------|-------------------------|---------|
| 49 unités et moins | 1 préposé | 1 préposé | 1 préposé | 1 préposé | 290 |
| 50 à 99 unités | 1 préposé | 2 préposés | 1 préposé | 2 préposés | 197 |
| 100 à 199 unités | 2 préposés | 3 préposés | 2 préposés | 3 préposés | 202 |
| 200 unités et plus | 3 préposés | 4 préposés | 3 préposés | 4 préposés | 162 |

Critères sociosanitaires (suite)

Le plan de sécurité incendie (article 21)

- La majorité des éléments modifiés au règlement au sujet de la sécurité incendie sont maintenant inclus dans le Code du bâtiment et dans le Code de sécurité auxquels les exploitants de RPA sont assujettis.
- Par souci de cohérence, le gouvernement ne veut pas dédoubler ce qui se fait déjà dans une autre loi ou un autre règlement.
- De plus, il faut aussi rappeler que les exploitants des RPA doivent respecter les règlements municipaux en matière de sécurité incendie.

Critères sociosanitaires (suite)

Le plan de sécurité incendie (suite)

- Le règlement conserve les exigences suivantes :
 - La liste des résidents, les coordonnées des personnes à prévenir lors d'un incendie, les noms et coordonnées des organisations qui se sont engagées à apporter leur aide en cas d'évacuation, une copie du plan de sécurité incendie;
 - L'obligation pour les exploitants d'informer **annuellement** l'ensemble de leurs employés du contenu du plan ainsi que des tâches à effectuer lors d'un exercice d'évacuation.

Programme d'aide financière pour l'installation d'un système de gicleurs dans les RPA

Programme d'aide financière

- Les exploitants de RPA existantes et certifiées par le MSSS ont l'obligation de se conformer à la réglementation de la Régie du bâtiment du Québec.
 - Obligation d'installer un système de gicleurs dans les RPA.
- Soutien financier du MSSS :
 - Mise en place d'un programme d'aide financière le 2 décembre 2015.

Programme d'aide financière

Portion 1 : Installation des gicleurs

- Un montant aux fins du calcul est fixé à 3 300 \$ par unité d'habitation. Puis, selon le nombre d'unités, un pourcentage du montant total est accordé.

Portion 2 : Installation du relais au système d'aqueduc municipal

- Montant maximal de 25 000 \$ par RPA est accordé;
- Montant fixe par bâtiment, peu importe sa taille.

Portion 3 : Installation d'un système d'alimentation en eau en l'absence d'un système d'aqueduc municipal :

- Montant maximal de 125 000 \$ est accordé pour l'installation d'un système d'alimentation en eau;
- Montant fixe par bâtiment, peu importe sa taille.

Programme d'aide financière

- 18 janvier 2018 : bonification et allègement de certaines règles du programme afin d'en accélérer sa mise en œuvre.
- Nouvelles mesures permettant d'offrir un meilleur soutien aux RPA :
 - Allègement administratif;
 - Révision du facteur multiplicateur utilisé dans le calcul de la subvention, quelle que soit la taille de la RPA.

Résumé des principales modifications

- **Modification du calcul de l'aide financière**
 - Augmentation du montant de la subvention maximale admissible pour les propriétaires de RPA (portion 1).
 - Rehaussement du facteur multiplicateur de 40 % : atteint notamment 100 % pour les RPA de moins de 30 unités et pour toutes les RPA de type organisme sans but lucratif (OSBL).

Résumé des principales modifications

Modification du calcul de l'aide financière

| Capacité des RPA | Facteur multiplicateur initial | Facteur multiplicateur bonifié | Facteur multiplicateur pour les OSBL |
|--------------------|--------------------------------|--------------------------------|--------------------------------------|
| 30 unités et moins | 60 % | 100 % | 100 % |
| 31-99 unités | 40 % | 80 % | 100 % |
| 100 unités et plus | 20 % | 60 % | 100 % |

Résumé des principales modifications

- **Modification du calcul de l'aide financière**
 - Dans le cas d'un facteur multiplicateur de 100 % (petites RPA ou OSBL), ceci n'assure pas un paiement de la facture totale à 100 % pour la RPA, car un montant plafond de 3 300 \$ par unité d'habitation est utilisé dans le calcul de la portion 1.
 - L'aide financière pour l'installation du relai au système d'aqueduc municipale (portion 2) et pour l'installation d'un système d'alimentation en eau en l'absence d'aqueduc municipal (portion 3) demeure la même, et ce, pour toutes les RPA.

Résumé des principales modifications

- **Un allègement administratif**
 - Plusieurs modifications à coût nul sont également proposées afin d'alléger et de faciliter les demandes de remboursement.

Résumé des principales modifications

- **Révision de la façon de faire le calcul de la subvention (portion 1)**
 - RPA non giclées ou partiellement giclées : le calcul sera effectué sur le nombre total d'unités d'habitation.
 - Calcul de la subvention maximale : $3\,300 \$ \times \text{nombre d'unités d'habitation} \times \text{facteur multiplicateur}$ (selon la taille et le type de RPA).
 - La subvention versée ne pourra excéder le montant réel dépensé par le propriétaire.

Résumé des principales modifications

- **Remboursement rétroactif jusqu'à la date de départ du programme**
 - Les propriétaires de RPA ayant déjà bénéficié du programme d'aide financière pourront être remboursés rétroactivement en fonction du nouveau pourcentage.
- **Réduction / élimination de plusieurs exigences**
 - Les résidences en activité qui obtiendront un certificat de conformité ou une attestation temporaire d'ici le 31 décembre 2018 seront admissibles au programme d'aide financière.

Résumé des principales modifications

- **Réduction / élimination de plusieurs exigences**
 - Si l'exploitant fait affaire avec une institution financière pour le financement, le gouvernement garantit le prêt jusqu'à concurrence du montant de l'aide financière accordée;
 - Si l'institution financière l'exige, les versements pourront être versés directement à l'institution financière par le gouvernement;
 - Une lettre sera envoyée aux RPA pour confirmer le remboursement des travaux d'installation des gicleurs, ceci afin de faciliter l'emprunt auprès des institutions bancaires.

Critères sociosanitaires (suite)

Les procédures (articles 22)

- L'exploitant doit établir **par écrit** des procédures à suivre pour l'ensemble du personnel ou toute autre personne responsable de la surveillance.
 - Procédure à suivre en cas de danger pour la vie ou l'intégrité d'un résident, en cas de décès, en cas d'absence inexpiquée d'un résident, en cas d'avertissement de chaleur accablante.
 - La prévention des infections est maintenant incluse.
 - La prévention des chutes (nouveau).
- L'annexe III est modifiée.
- L'exploitant doit tenir compte des volontés exprimées par le résident au moment de décider de la réanimation cardiorespiratoire.

Critères sociosanitaires (suite)

- **Personne avec troubles cognitifs (article 23)**
 - RPA de catégorie 1 et 2 ne peut accueillir une personne présentant des troubles cognitifs nécessitant une surveillance constate (Idem 2013).
- **Clientèle risque errance (article 24)**
 - L'exploitant d'une RPA de catégorie 3 et 4 doit prendre toutes les mesures nécessaire pour éviter que sa clientèle quitte la RPA (idem 2013)
 - Il doit prévoir une procédure pour le personnel afin d'assurer une réponse au dispositif d'alerte (nouveau).

Critères sociosanitaires (suite)

Respect code des professions pour les médicaments prescrits et Procédure sur la distribution et l'administration des médicaments (articles 25-26-49).

- Aucun changement au niveau du code des professions.
- Les articles sur la médication ont été regroupés ensemble et deviennent un critère.
- L'exploitant doit établir une procédure qui couvre l'ensemble des activités liées à la médication.
- Il n'est toujours pas permis que l'exploitant puisse vendre ou fournir des médicaments aux résidents.

Critères sociosanitaires (suite)

Formations des préposés et du personnel de surveillance (articles 28 et 29)

- La qualité des soins en RPA découle des services rendus par du personnel qualifié.
- Les articles concernant la formation ont été regroupés, mais les exigences de formation pour les préposés n'ont pas été modifiées.
- Toutefois, le MSSS n'exige plus la formation PDSB ni celle de préposé pour les personnes qui effectuent la surveillance, **mais qui ne sont pas des préposés au sens du règlement** (qui ne dispensent pas de services d'assistance personnelle).
- Les personnes qui assure la surveillance doivent avoir suivi une formation de RCR et de secourisme général et maintenir à jour leurs compétences.
- Les préposés ont 1 an suivant l'entrée en vigueur du règlement pour finaliser la formation (mesure transitoire pour le personnel déjà en fonction).

Travaux en cours AEP

- Le MSSS travaille en collaboration avec le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES) pour le développement d'une attestation d'études professionnelles (AEP) en assistance à la personne en rapidement.
- Les travaux d'écriture du programme avance bien, mais son financement n'est pas confirmé.
- Le contenu du programme inclura les exigences reliées :
 - au RCR et au secourisme général;
 - aux principes de déplacement sécuritaire des personnes;
 - aux connaissances de base requises pour l'administration de médicaments et les soins invasifs.

Critères sociosanitaires (suite)

Vérification des antécédents judiciaires (articles 30 à 34)

- Deux changements majeurs ont été apportés pour faciliter le processus de vérification des antécédents judiciaires :
 - Il est possible d'embaucher, sous condition du résultat de ses vérifications, une personne qui a déclaré n'avoir aucun antécédent judiciaire avant d'obtenir ce résultat, dans la mesure où cela s'avère nécessaire pour maintenir sur place le personnel suffisant pour répondre adéquatement aux besoins des résidents ainsi qu'aux engagements pris à leur égard dans le bail;
 - Les exploitants des RPA peuvent choisir de faire vérifier les antécédents judiciaires de leurs employés et bénévoles par un corps policiers ou par une firme privée, en autant que la vérification soit conforme aux exigences du règlement.

Normes d'exploitation (articles 35 à 60)

Information aux résidents des RPA

- **Code éthique (article 36)**
 - L'exploitant doit adopter un code éthique.
 - L'exploitant doit prévoir que les actions posées envers les résidents s'inscrivent dans une philosophie de bientraitance (nouveau).
 - Il est possible pour des RPA constituées à des fins non lucratives d'effectuer de la sollicitation (nouveau).
- **Document accueil (article 37)**
 - Les informations contenues dans le document d'accueil ont été allégées.
 - L'ajout de l'obligation du respect du choix de son pharmacien si le résident le désire (nouveau).

Normes d'exploitation (suite)

Information aux résidents des RPA

- Les articles suivants ont légèrement été modifiés.
 - La programmation des activités de socialisation (article 39).
 - Retrait période affichage et libellé modifié pour mettre en priorité l'aspect de socialisation.
 - Les modalités pour effectuer une plainte au commissaire aux plaintes et à la qualité des services (article 44).
 - Les menus (article 53).
 - Retrait de la période d'affichage pour laisser plus de flexibilité à l'exploitant pour l'organisation des repas.
 - L'objectif, qui est de rendre disponible et de faire connaître cette information, demeure le même, mais le moyen appartient maintenant à l'exploitant.

Normes d'exploitation (suite)

Santé et sécurité

Aucun changement ou modification mineures

- La RPA doit conclure une entente avec le CISSS/CIUSSS de son territoire (article 41).
- Les activités professionnelles par des personnes qui sont membres en règle de l'ordre professionnel visé ou autoriser à exercer de telles activités (article 44).
- Respect des autres lois (articles 45) – retrait référence loi sur le tabac
- Produits dangereux (article 46)
 - L'article n'est plus un critère, mais une norme.
 - L'exploitant doit entreposer les produits dangereux dans un espace de rangement sécuritaire et non plus nécessairement sous clés.

Normes d'exploitation (suite)

Santé et sécurité

- Trousses de premiers soins (article 47)
 - Adaptation des exigences en fonction de la clientèle.
 - L'exploitant doit tenir compte du nombre et du type de clientèle qui réside dans la RPA pour adapter les exigences et assurer la sécurité des résidents.
- Le registre des incidents et accidents (article 50)
- Les avis à émettre au CISSS ou au CIUSSS (article 51)
 - Reformulation afin d'éviter que les exploitants demandent aux résidents de quitter.
 - L'exploitant doit prévoir un mécanisme de signalement via l'entente.

Normes d'exploitation (suite)

Santé et sécurité

- Outils utilisés pour le repérage de la perte autonomie (article 62)
 - PRISMA 7 et SMAF
 - On spécifie le contexte d'utilisation.
 - Communications des nouveaux besoins au personnel.
- Le dossier du résident (article 57)
 - L'exploitant doit tenir un dossier pour chaque résident.
 - RPA de catégorie 1, le dossier est plus allégé.

Normes d'exploitation (suite)

Aucun changement ou modifications mineures

- L'exploitant doit :
 - Permettre l'accès dans la RPA aux visiteurs et aux professionnels de la santé en tout temps (articles 38-42).
 - Promouvoir et encourager l'autonomie du résident en privilégiant l'auto-administration des médicaments (article 48).
 - Aucune mesure de contrôles sauf en situation d'urgence pour les RPA de catégorie 3 et 4 ainsi que des balises lorsqu'une mesure de contrôle ou de remplacement est employée (articles 54-55-56).
 - Programme d'accueil et d'intégration à la tâche (article 40).
 - Devient une norme.
 - Tenir un dossier des membres du personnel et des bénévoles (article 58).
 - Protection des renseignements personnel (article 60).



Merci !